

Arrêt

n° 240 261 du 31 août 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE
Avenue de la Couronne 88
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 04 novembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 19 juin 2020.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE, avocat, et Mme S. ROUARD, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'« exclusion du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes arabe d'origine palestinienne et de religion musulmane. Vous êtes né le 25 mai 1991 à Gaza. Le 18 octobre 2018, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE). À l'appui de celle-ci, vous invoquez les éléments suivants :

Vous avez grandi avec les membres de votre famille dans la ville de [B.L.], quartier de [C.], situé non loin de la frontière avec Israël.

Le 4 janvier 2009, votre père et deux de vos frères sont tués sous vos yeux à votre domicile au cours d'un échange de tirs entre le Hamas et Israël. En l'occurrence ce jour-là, des membres présumés de l'organisation précitée tirent deux missiles depuis un endroit situé à proximité immédiate de chez vous. Deux sont tirés, mais un troisième explose sur place. Dans le même temps, en représailles, Israël bombarde l'endroit d'où ont été lancés les missiles. Au total, cinq personnes décèdent dans ces événements, à savoir les trois membres de votre famille précités ainsi que deux voisins.

Durant un an, vous recevez des soins médicaux mais aussi psychologiques car vous êtes très marqué par le décès des membres de votre famille dans les circonstances évoquées.

Vous continuez à résider à la même adresse, mais vivez de plus en plus mal l'omniprésence aux abords de votre domicile de mouvements tels que le Hamas, auquel vous reprochez essentiellement la construction de tunnels, y compris sous votre maison, à cause desquels vous craignez d'être à nouveau une cible potentielle en cas de conflit futur. Une nuit, en 2012 ou en 2013, excédé par cette situation, vous allez à la rencontre de ceux qui creusent un tunnel en-dessous de chez vous et vous retrouvez face à une dizaine d'hommes cagoulés. Vous leur demandez de cesser mais ils refusent, vous sommant de rentrer chez vous et proférant même des menaces. Votre frère jumeau [A.A.] (SP : [X.]) s'oppose lui aussi à ces hommes après le décès des membres de votre famille et il arrive que ce dernier tente de saboter les tunnels en construction. Il publie également des écrits critiques vis-à-vis du pouvoir en place sur Internet. Dans ces conditions, il est battu à plusieurs reprises.

Vous-même aviez d'ailleurs un jour été violenté, vraisemblablement par des membres du Hamas ou du Jihad islamique, alors que vous aviez environ 18 ans, parce que vous vous étiez approché d'un peu trop près d'installations militaires leurs appartenant.

Lors du conflit de 2014, votre maison est à nouveau touchée par des bombardements israéliens, causant cette fois des dommages irréparables. Vous et les membres de votre famille qui vivaient à cette adresse êtes dès lors contraints de vous séparer et d'aller vivre chacun de votre côté. Vous bénéficiez tous de la prise en charge par l'UNRWA du loyer que vous devez désormais payer dans les logements que vous louez. Marié depuis 2010, vous vous installez alors avec votre épouse et votre premier enfant dans une maison également située à [B.L.] (carrefour [G.]). Cependant, vous et votre frère [A.A.] continuez de rencontrer des problèmes avec les mouvements exerçant le pouvoir de fait à Gaza. Ainsi, votre frère précité est encore importuné, certes moins souvent qu'avant, et finit par quitter Gaza en 2016. Il se rend en Belgique, y introduit une demande de protection internationale et se voit reconnaître la qualité de réfugié le 1er février 2018. Quant à vous, vous êtes à plusieurs reprises arrêté en rue par des hommes cagoulés et armés appartenant au Hamas pour des contrôles d'identité, ce que vous attribuez au fait que vous êtes le jumeau de votre frère précité. Vous recevez d'ailleurs également une convocation à son nom que vous lui faites parvenir en Belgique.

Dans ces conditions, vous quittez Gaza via le poste-frontière de Rafah le 27 août 2018. Vous vous rendez en Egypte puis en Turquie muni d'un visa pour ce pays. Vous poursuivez votre voyage vers la Belgique via notamment la Grèce et les Pays-Bas illégalement et avec l'aide de passeurs. Vous signalez encore qu'après votre départ de Gaza, le paiement de votre loyer par l'UNRWA a pris fin, ce qui a contraint votre femme et vos enfants à aller s'installer chez vos beaux-parents.

Vous signalez toutefois qu'à ce jour, votre femme, de même que plusieurs autres membres de votre famille, continuent à percevoir les aides alimentaires de cette instance tandis que votre fille en âge d'être scolarisée est actuellement élève dans une école de l'UNWRA et que votre fille va débuter cette année sa scolarité dans une école du même type.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez des copies des documents suivants : votre passeport (délivré le 17/07/2016 et valable jusqu'au 16/07/2021), votre carte d'identité (délivrée le 06/09/2014), le certificat de décès de votre frère [N.] (daté du 07/04/2009), le certificat de décès de votre père (daté du 07/04/2009), un acte de mariage vous concernant (daté du 05/07/2010), la carte UNRWA de vous et votre famille (imprimée le 28/02/2016), 9 photographies des dégâts causés à votre ancien domicile en 2014, l'acte de naissance de votre épouse (délivré le 02/12/2010), les actes de naissance de vos enfants (délivrés le 13/01/2016 et le 03/09/2012), les actes de naissance de vos frères

(respectivement délivrés le 04/09/2014, le 26/10/2011, le 20/01/1997 et le 03/01/2012) et l'acte de naissance de votre mère (délivré le 21/10/2002).

Le 22 août 2018, vous faites parvenir au CGRA par mail une copie du contrat de location concernant votre dernier domicile en Palestine (daté du 09/09/2014) ainsi qu'une attestation de sinistre (datée du 12/08/2014).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés, auquel il est fait référence dans l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, dispose que les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies, tel que l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Cette exclusion ne s'applique pas lorsque l'assistance ou la protection de l'UNRWA a cessé pour une raison quelconque. Dans ce cas, la protection doit être accordée de plein droit à l'intéressé à moins qu'il n'y ait lieu de l'exclure pour l'un des motifs visés à l'article 1E ou 1F.

Il ressort des éléments présents dans votre dossier que le fait que vous ayez bénéficié récemment de l'assistance de l'agence peut être tenu pour établi, de même que vous disposez d'un droit de séjour dans la Bande de Gaza (notes de l'entretien personnel CGRA du 22/08/2019, p. 4 ; 8 à 11 ; dossier administratif, farde documents, pièces n° 1, 2 et 6). Il y a donc lieu d'évaluer la capacité de l'UNRWA à vous offrir une assistance conforme au mandat qui lui a été attribué par l'Assemblée générale des Nations Unies.

La Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a été amenée, dans son arrêt *El Kott* (CJUE, C 364/11, *El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, 19 décembre 2012) à évaluer la portée de l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2004/83/CE – Normes minimales relatives aux conditions d'octroi du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire, et en particulier du bout de phrase « **Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit** ». Cette disposition, transposée en droit belge à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, stipule, en effet, que : « Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié :

a) lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. **Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit**, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive; [...] »

La CJUE a estimé que la simple absence ou le départ volontaire de la zone d'opération de l'UNRWA ne peut pas suffire pour mettre fin à l'exclusion du bénéfice du statut de réfugié prévue à l'article 1er, section D, de la convention de Genève, mais qu'il faut, pour considérer que l'assistance de l'UNRWA a cessé soit que l'agence ait cessé d'exister (1), soit que celle-ci se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa mission de façon effective (2), soit que la cessation de l'assistance résulte de circonstances qui, étant indépendantes de la volonté de la personne concernée, contraignent cette dernière à quitter la zone d'opération de l'UNRWA (3). Sur ce dernier point la CJUE a estimé que ces circonstances indépendantes de la volonté de la personne concernée sont établies lorsque le demandeur se trouve dans un état personnel d'insécurité grave et que cet organisme est dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission dont ce dernier est chargé. La CJUE ajoute que l'examen de ces circonstances doit se faire **de manière individuelle** (§§ 55 à 65 de l'arrêt *El Kott* précité).

Compte tenu des éléments qui précèdent, il y a lieu d'examiner si vous ne pouvez pas vous prévaloir de l'assistance de l'UNRWA dans la Bande de Gaza en raison soit de la cessation des activités de l'UNRWA, soit de l'impossibilité pour l'UNRWA d'accomplir sa mission de façon effective, soit en raison de motifs échappant à votre contrôle et indépendants de votre volonté et qui vous ont contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les problèmes que vous auriez rencontrés, à l'instar de votre frère, avec des mouvements opérant dans la bande de Gaza, à savoir le Hamas et le Jihad islamique, du fait de votre opposition à ce que le quartier de [B.L.] où vous avez habité jusqu'en 2014 leur serve de base de lancement de missiles vers Israël et qu'ils y percent des tunnels. Vous signalez que cette politique est la cause directe du décès de trois membres de votre famille à votre domicile lors de la guerre de 2008-2009 (notes de l'entretien personnel CGRA du 22/08/2019, nota. p. 16 à 18).

À ce sujet, signalons que sur base de vos déclarations sur ce point précis et des documents que vous déposez (notes de l'entretien personnel CGRA du 22/08/2019, p. 10 à 13 ; 17 à 18 ; dossier administratif, farde documents, pièces n° 3 et 4), le CGRA considère comme plausible le décès de votre père et de deux de vos frères le 4 janvier 2009 dans les circonstances que vous relatez. De même, il peut être tenu pour établi que votre domicile de [C.J.], à [B.L.], où vous résidiez avec d'autres membres de votre famille, a été fortement endommagé lors du conflit de 2014, ce qui vous a contraint à déménager ailleurs dans la bande de Gaza (notes de l'entretien personnel CGRA du 22/08/2019, p. 6, 8, 12 et 20 ; dossier administratif, farde documents, pièces n° 7 et 12).

Par contre, il n'en va pas de même en ce qui concerne les problèmes que vous déclarez avoir rencontrés, vous et votre frère jumeau [A.A.], du fait de votre opposition à la politique menée par les mouvements tels que le Hamas et le Jihad islamique dans le quartier où vous avez habité jusqu'en 2014, car les déclarations que vous avez faites à ce sujet, singulièrement lors de votre entretien personnel au CGRA le 22 août 2018, ne peuvent en aucun cas être considérées comme crédibles. Tout d'abord, s'agissant de votre attitude vis-à-vis des mouvements précités à l'époque où vous viviez encore à [C.J.], vous déclarez dans un premier temps lors de votre entretien personnel au CGRA avoir « essayé de leur interdire de mettre leurs missile[s] là deux fois » (notes de l'entretien personnel CGRA du 22/08/2019, p. 13), puis, plus tard au cours du même entretien, vous ne dénombrez plus qu'une seule tentative, déclarant sans ambiguïté possible qu'après avoir été une nuit à la rencontre des personnes creusant un tunnel en-dessous de chez vous, vous n'avez plus parlé à ces individus (notes de l'entretien personnel CGRA du 22/08/2019, p. 22), ce qui constitue une première divergence majeure. Lors de votre interview à l'OE, vous indiquez avoir été à leur rencontre deux fois et souteniez d'ailleurs avoir subi des violences physiques lors de la deuxième fois (questionnaire CGRA du 03/01/2019, p. 15), ce que vous n'avez jamais mentionné lors de votre entretien personnel au CGRA. Confronté sur ce point lors de l'entretien en question, vous n'apportez pas de réelle explication et vous contentez en substance de déclarer que vous vous êtes montré plus clair lors de votre entretien personnel au CGRA (notes de l'entretien personnel CGRA du 22/08/2019, p. 29 et 30).

Quant aux problèmes rencontrés par votre frère [A.A.] au cours de la même période, constatons que vous tenez des propos pour le moins laconiques, vous contentant de déclarer en substance que ce dernier aurait été plusieurs fois battu (notes de l'entretien personnel CGRA du 22/08/2019, p. 23). Concernant la manière dont votre frère s'opposait concrètement aux mouvements en question, vous vous contentez de déclarer, et ce malgré le fait que des précisions vous aient été demandées, qu'il publiait sur le réseau social Facebook des messages hostiles à la politique menée dans votre quartier notamment et qu'il aurait, de façon au demeurant pour le moins téméraire, rebouché des tunnels qui avaient été creusés près de chez vous, sans plus de précisions (notes de l'entretien personnel CGRA du 22/08/2019, p. 23 et 24). De tels propos ne sont pas à même d'établir la réalité de vos allégations.

Il en va de même en ce qui concerne les problèmes que vous et votre frère auriez rencontrés après votre déménagement consécutif à la destruction de votre domicile en 2014. Au sujet de ce dernier tout d'abord, force est de constater que vous tenez des propos pour le moins laconiques et confus. Ainsi, vous déclarez qu'après 2014, il aurait continué à faire l'objet d'arrestations mais moins fréquentes que par le passé. Il y en aurait en l'occurrence eu quatre, selon vos dernières estimations. Vous ne donnez pas de détail à ce sujet et semblez en peine d'indiquer la cause de ces arrestations, vous référant vaguement à l'absence de liberté d'expression à Gaza (notes de l'entretien personnel CGRA du 22/08/2019, p. 23 et 24). Vous déclarez encore ne pas savoir si votre frère a encore été battu par des membres ou alliés des mouvements précités après 2014 et surtout, vous indiquez ne pas avoir

demandé de détail à ce sujet (notes de l'entretien personnel CGRA du 22/08/2019, p. 25), ce qui n'est nullement plausible, au regard de l'importance manifeste de cet élément dans votre vécu, qu'il concerne votre frère jumeau et que vous déclarez avoir encore vous-même rencontré des problèmes avec les autorités en place à Gaza du fait de l'attitude présumée de votre frère. L'argument selon lequel votre frère précité habitait loin de chez vous à Gaza n'est pas pertinent, dès lors que vous résidiez tous les deux après 2014 à [B.L.], ce que vous finissez d'ailleurs par reconnaître, tentant d'expliquer votre attitude par le fait que chacun faisait sa vie de son côté, ce qui ne convainc nullement (notes de l'entretien personnel CGRA du 22/08/2019, p. 12, 23 et 25). De la même façon, vous êtes manifestement incapable d'expliquer précisément pourquoi c'est en 2016 que votre frère précité a finalement quitté Gaza, vous contentant de vous référer aux événements passés et au fait qu'il rencontrait des difficultés économiques (notes de l'entretien personnel CGRA du 22/08/2019, p. 25). En ce qui concerne vos propres problèmes, vous tenez des propos tout aussi évasifs, vous contentant en substance de déclarer qu'après votre déménagement en 2014, vous tentiez de faire profil bas mais étiez néanmoins arrêté par des hommes armés et cagoulés (notes de l'entretien personnel CGRA du 22/08/2019, p. 23). Vous déclarez de façon confuse à la fois que le dernier incident de ce type remonte à il y a trois ans, c'est-à-dire à l'année 2016, mais aussi que ces arrestations se sont multipliées après le départ de votre frère, soit aussi en 2016, ce qui est incohérent (note de l'entretien personnel CGRA du 22/08/2019, p.26). Vous n'apportez aucun élément concret au sujet des ces incidents qui permettrait d'en établir la réalité, qu'il s'agisse des circonstances, du nombre ou de la fréquence de ceux-ci (notes de l'entretien personnel CGRA du 22/08/2019, p. 23 et 26). On pourrait encore s'interroger sur la raison pour laquelle a contrario, vos autres frères n'ont, ainsi que vous le déclarez, rencontré aucun problème particulier avec les différents groupes opérant à Gaza, ce que vous n'expliquez qu'en déclarant qu'ils sont plus jeunes que vous (notes de l'entretien personnel CGRA du 22/08/2019, p. 26 et 28). Vous aviez aussi précédemment déclaré que vous aviez été arrêté car on vous confondait avec votre frère jumeau précité, à tel point que vous auriez reçu une convocation qui lui était adressée (notes de l'entretien personnel CGRA du 22/08/2019, p. 23), ce qui est toutefois contredit par vos déclarations ultérieures selon lesquelles vos opposants savaient que votre frère avait quitté la région, notamment de par des publications qu'il aurait postées à ce sujet sur Internet (notes de l'entretien personnel CGRA du 22/08/2019, p. 27 et 28). Ces éléments ne peuvent que renforcer le constat d'absence manifeste de crédibilité de vos déclarations en ce qui concerne les problèmes que vous et votre frère auriez rencontrés avec le Hamas, le Jihad islamique, leurs éventuels alliés ou tout autre mouvement opérant à Gaza.

Au surplus, considérant vos dernières déclarations selon lesquelles les derniers problèmes allégués remontent à 2016, le CGRA observe que c'est le 27 août 2018 seulement que vous déclarez avoir quitté Gaza (notes de l'entretien personnel CGRA du 22/08/2019, p. 14). Vous n'expliquez ce qui précède qu'en affirmant qu'auparavant, vous n'aviez pas l'argent nécessaire pour payer votre voyage (notes de l'entretien personnel CGRA du 22/08/2019, p. 29), ce qui doit toutefois être nuancé par le fait qu'outre vos propres économies, vous déclarez avoir également financé votre voyage via la vente de bijoux que possédait votre épouse, ceux-ci lui ayant été offerts par ses frères ou achetés grâce à la dote que vous aviez reçue lors de votre mariage en 2010 (notes de l'entretien personnel CGRA du 22/08/2019, p. 15). Il peut donc être raisonnablement estimé que vous possédiez déjà au moins une partie de ces biens plusieurs années avant votre départ de Gaza. Dans ces conditions, le fait que vous soyez resté à Gaza et que vous ayez continué à y vivre et à y travailler notamment dans les circonstances que vous relatez, est incompatible avec la crainte alléguée.

Compte tenu de ce faisceau d'éléments, le CGRA estime que les problèmes que vous auriez rencontrés, à l'instar de votre frère, avec des groupes armés opérant à Gaza du fait de votre opposition à ceux-ci, ne sont pas établis.

Ajoutons que le fait qu'alors que vous résidiez toujours dans le quartier de [C.] et que vous étiez âgé d'environ 18 ans, vous auriez un jour été violenté par des hommes armés car vous vous étiez selon eux approché de trop près de leur base militaire, à considérer cet événement comme crédible, constitue manifestement un incident isolé, survenu il y a dix ans et à votre ancienne adresse à Gaza, à propos duquel vous n'avez nullement démontré une quelconque crainte actuelle en ce qui vous concerne (notes de l'entretien personnel CGRA du 22/08/2019, p. 7, 8 et 18).

Pour rappel, le CGRA ne conteste ni la réalité du décès des membres de votre famille, ni celle de la destruction de votre domicile de [B.L.], ces éléments prenant place dans les circonstances des conflits armés respectivement de 2008-2009 et de 2014. S'il entend la souffrance que ces événements ont pu causer, en particulier le décès de vos proches le 4 janvier 2009, il constate néanmoins qu'à partir de

2014, vous avez pu vous réinstaller ailleurs dans la bande de Gaza et y avez vécu jusqu'en 2018 sans démontrer de manière crédible y avoir rencontré de problème sous quelque forme que ce soit. En outre, si vous avez fait état d'une grande souffrance psychologique dans votre chef, constatons que vous ne déposez aucun document probant à ce sujet et que vous déclarez ne pas faire l'objet d'un suivi médical particulier en Belgique (notes de l'entretien personnel CGRA du 22/08/2019, p. 13). Partant, il n'y a pas lieu de considérer que votre état de santé puisse constituer un obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Il ressort dès lors, de ce qui précède, que les faits personnels que vous avez invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale ne démontrent pas l'existence, dans votre chef d'un état personnel d'insécurité grave qui vous aurait contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA.

Il ressort par ailleurs des éléments mis à la disposition du Commissariat général que les activités de l'UNRWA non seulement n'ont pas cessé, dès lors que le mandat de l'agence a été prorogé jusqu'en 2020, mais que l'UNRWA continue à remplir sa mission dans la bande de Gaza, en dépit des opérations militaires et du blocus israéliens. Le COI Focus "UNRWA financial crisis and impact on its programmes" du 9 août 2019 fait apparaître que l'UNRWA souffre de déficits budgétaires (cf. dossier administratif, Farde Informations pays, pièce n°1).

En mai 2019, l'UNRWA indiquait avoir besoin de 1.2 milliards de dollars US pour le financement de ses activités. Lors de la conférence internationale annuelle de levée de fonds, qui s'est tenue le 25 juin 2019 à New York, l'UNRWA a récolté 110 millions de dollars US de dons, ramenant ainsi le déficit à 101 millions de dollars US. Le 29 juillet 2019, les Emirats arabes unis ont promis un don de 50 millions de dollars. Après la divulgation d'un rapport interne de l'UNRWA qui fait état d'abus commis par le senior management de l'UNRWA, la Belgique et les Pays- Bas ont décidé de suspendre leur contribution pour l'année 2019, d'un montant de près de € 18.5 millions, dans l'attente de l'issue donnée à l'enquête interne diligentée.

Toutefois, les informations disponibles n'indiquent pas que l'assistance de l'UNRWA ne serait plus effective aujourd'hui dans la Bande de Gaza ni que l'UNRWA ne serait plus en mesure de remplir sa mission en raison des difficultés financières. Ainsi, il ressort des informations disponibles que l'UNRWA gère 275 écoles, qui dispensent une formation à plus de 272 000 élèves, 22 établissements de soins de santé, 16 centres d'aide sociale, 3 services de microfinance et 11 centres de distribution alimentaire.

Les activités de l'UNRWA ne sont par ailleurs pas non plus limitées à ses missions premières. L'agence finance par ailleurs des programmes d'urgence. Il ressort de l'information que l'aide d'urgence qui est fournie par l'UNRWA à Gaza est financée sur base de fonds collectés dans le cadre des appels urgents (Emergency appeals) et n'ont aucun impact sur les fonds disponibles pour la mise en oeuvre des missions centrales à Gaza. La contribution moindre des Etats-Unis en 2018 a amené l'UNRWA à prendre des dispositions, de façon à pouvoir continuer à mener à bien ses missions premières, à savoir l'enseignement, les soins de santé, l'octroi d'une assistance, en particulier l'aide alimentaire, qui a été considérée comme une priorité absolue. Ces mesures ont eu pour effet que des ajustements ont dû intervenir dans d'autres programmes, tels que le « Community Mental Health Programme (CMHP) », ou le « Job Creation Programme ». Ces mesures ont également eu pour conséquence que plusieurs collaborateurs ont perdu leur emploi, ce qui a occasionné de vives réactions parmi le personnel et les réfugiés de Palestine. Cependant, il ne ressort pas des informations disponibles que les problèmes budgétaires auxquels l'UNRWA doit faire face auraient pour effet de contraindre l'UNRWA à couper dans les fonds destinés à ses missions premières. Certes, l'UNRWA a mentionné à l'occasion de la conférence internationale de levée de fonds du 25 juin 2019 que, si les besoins budgétaires pour l'année 2019 n'étaient pas rencontrés, cela aurait un impact sérieux sur l'aide alimentaire et sur la qualité de l'enseignement à Gaza. Cependant, l'agence a annoncé le 8 août 2019 que toutes les écoles dans la zone couverte par son mandat seraient ouvertes pour l'année scolaire 2019-2020.

Il ressort clairement des informations disponibles que le mandat de l'UNRWA n'a pas cessé et que l'agence continue ses missions en fournissant une assistance aux réfugiés palestiniens dans la bande de Gaza et est donc toujours en mesure de mener à bien la mission qui lui incombe.

*Il résulte de ce qui précède que, sur base de l'interprétation faite par le CJUE dans son arrêt « El Kott » précité du bout de phrase « **Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit** » : (1) l'UNRWA n'a pas cessé d'exister, (2) l'UNRWA continue à exercer ses missions de manière effective et ne se trouve donc pas dans l'impossibilité de les mener à bien, (3), vous n'avez pas*

été en mesure d'établir la réalité des faits qui vous auraient contraints à quitter la zone d'opération de l'UNRWA et donc êtes en défaut d'établir l'existence dans votre chef de « circonstances échappant à votre contrôle et indépendantes de votre volonté » qui vous auraient contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA.

Ensuite, le Commissariat général doit examiner si, outre les problèmes que vous avez invoqués à titre personnel, d'autres circonstances échappant à votre contrôle et indépendantes de votre volonté, d'ordre humanitaire ou socio-économique, pourraient vous avoir contraint de quitter la bande de Gaza, parce que vous mettant dans un état personnel d'insécurité grave, combiné à l'impossibilité pour l'UNRWA de vous assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission dont ce dernier est chargé.

Il y a lieu de rappeler que le régime prévu par l'article 1D de la Convention de Genève est un régime d'exception, taillé sur mesure pour répondre à la situation particulière des réfugiés palestiniens, et des catégories de Palestiniens assimilés. C'est la particularité du conflit israélo-palestinien qui a mené à la création de l'UNRWA, les personnes enregistrées auprès d'elle pouvant bénéficier, du fait de cette particularité, de son assistance matérielle et humanitaire. Nul autre conflit ou événement, aussi tragique fut-il d'un point de vue humanitaire, n'a justifié la création d'une agence ayant une mission comparable à celle que l'UNRWA déploie dans ses zones d'action. C'est précisément la particularité du conflit israélo-palestinien qui, en créant un besoin humanitaire important mais spécifique, continue de justifier la prolongation du mandat de l'UNRWA et la continuité de ses actions, notamment pour venir en aide prioritairement aux Palestiniens les plus vulnérables. Aussi, mettre en avant la situation humanitaire à Gaza en tant qu'élément justifiant à elle seule une circonstance indépendante de la volonté de la personne concernée et contraignant cette dernière à quitter la zone d'opération de l'UNRWA, consisterait à nier la nature même de l'intervention de l'UNRWA et la raison de son mandat. C'est bien parce qu'il y a une situation humanitaire difficile à Gaza que l'UNRWA continue à être mandatée dans sa mission. C'est aussi, pour la même raison que les réfugiés palestiniens, et les Palestiniens qui y sont assimilés, sont considérés comme tels : c'est le traitement dont ils ont fait et continuent de faire l'objet qui leur vaut leur qualité et de l'assistance spécifique de l'UNRWA. Il ne peut donc être question de considérer un Palestinien UNRWA comme se trouvant dans l'impossibilité d'avoir recours à l'assistance de l'UNRWA pour les motifs mêmes qui justifient son statut, et donc l'application de l'article 1D de la Convention de Genève dans son chef.

*Comme mentionné plus haut, par ailleurs, la question de l'existence d'une situation personnelle d'insécurité grave au sens donné par le CJUE, dans son arrêt El Kott susmentionné, doit être établie de manière **individuelle**, et on ne peut donc pas se contenter d'évoquer, de manière générale, la situation humanitaire et socio-économique à Gaza. La nécessité de la preuve du caractère individuel de la situation personnelle d'insécurité grave se justifie d'autant plus que, bien que la situation à Gaza du point de vue socio-économique et humanitaire a des conséquences déplorables pour l'ensemble des habitants de la bande de Gaza, elle n'affecte pas tous les Gazaouis ni tous les Palestiniens UNRWA de la même manière. Certains Gazaouis, parce qu'ils ont les ressources suffisantes, que ce soit en termes financiers, matériels ou autres, peuvent en limiter les conséquences dans leur chef, comme cela ressort des informations jointes à votre dossier administratif [cf. dossier administratif, Farde Informations pays, pièce n°2 "COI Focus Palestine Gaza. Classes sociales supérieures, du 19 décembre 2018"]. Tous les habitants de la Bande de Gaza ou tous les Palestiniens UNRWA ne se trouvent dès lors pas, pris **individuellement**, dans une situation d'insécurité grave en raison de la situation humanitaire, ou dans des conditions de vie qui puissent être qualifiées d'indignes ou dégradantes, et ce même si une très large majorité des Palestiniens UNRWA est effectivement soumise à des conditions de vie extrêmement pénibles, qui pourraient être qualifiées comme telles.*

*Le Commissariat général estime que le critère de l' « **insécurité grave** », tel que présenté par la CJUE dans son arrêt El Kott implique un degré de gravité et d'individualisation qui doit être vu en parallèle avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme lorsque celle-ci examine le degré de gravité requis pour considérer qu'une situation humanitaire ou socio-économique relève de l'application de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH), et que dès lors la situation socioéconomique à laquelle le demandeur devrait faire face, sur base des éléments qui lui sont propres, en cas de retour doit constituer un traitement inhumain et dégradant dans son chef.*

*En effet, le Commissariat général estime que les termes « insécurité grave » utilisés par la CJUE dans son arrêt El Kott doivent revêtir le **même degré de gravité** que celui exigé dans l'établissement d'une « atteinte grave » au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (dont le deuxième paragraphe,*

b) coïncide avec le contenu de l'article 3 CEDH), dès lors qu'il existe un parallélisme clair dans l'adjonction du terme « grave » aux deux locutions. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme que des circonstances humanitaires ou socio-économiques graves résultant de l'action ou de la négligence des autorités ou d'acteurs non-étatiques peuvent mener au constat d'une violation de l'article 3 CEDH. Cependant, la Cour européenne des Droits de l'Homme estime que seules des circonstances socio-économiques **très exceptionnelles**, où des motifs humanitaires **impérieux** s'opposent à un éloignement, peuvent être considérées comme constituant des traitements contraires à l'article 3 CEDH, (voir CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. c. Royaume-Uni CEDH S.H.H. c. Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. c. Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). Ce sera le cas lorsque la situation socio-économique est telle que l'intéressé se trouverait face à une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à ses besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement. Une situation d'extrême pauvreté ne suffit donc pas, à elle seule, à établir l'existence d'une violation de l'article 3 CEDH. A la différence de tout demandeur de protection internationale, un Palestinien UNRWA bénéficie déjà, comme rappelé ci-dessus, d'une assistance matérielle et humanitaire en raison de la situation socioéconomique qui est la sienne à Gaza. A moins de saper le sens même de la mission de l'UNRWA, le Palestinien UNRWA ne doit, certes pas établir que sa situation résulte d'actes intentionnels occasionnés par l'action ou la négligence d'acteur (non)-étatiques. Il devra par contre établir que sa situation socio-économique relève d'une **insécurité qui doit être grave à titre individuel**. Il doit, en d'autres termes, établir qu'il se trouve face à une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à ses besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.

Dès lors qu'il n'est pas contesté que vous êtes un réfugié palestinien ayant bénéficié récemment de l'assistance de l'UNRWA, il y a lieu de considérer qu'en cas de retour, vous serez amené à jouir encore de cette assistance. L'exclusion du statut de réfugié sur base de l'article 1D de la convention de Genève s'applique à vous, à moins que vous n'établissiez qu'un tel retour induirait, **en ce qui vous concerne personnellement**, une situation d'**insécurité grave** qui justifierait que l'assistance de l'UNRWA aurait cessé en ce qui vous concerne.

Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement. Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales.

Ainsi, à Gaza, vous travailliez en tant que chauffeur de taxi et gagniez par ce biais environ 600 shekels par mois, ce qui vous permettait, certes avec des difficultés, de subvenir à vos besoins et à ceux des membres de votre famille (notes de l'entretien personnel CGRA du 22/08/2019, p. 11). Vous receviez également des aides alimentaires de l'UNRWA et on rappellera que votre épouse toujours présente à Gaza actuellement continue de bénéficier d'aides du même type. Vous louiez un logement à Gaza, que vous avez occupé de 2014 à 2018 et, si vous expliquez que votre femme et vos enfants ont dû le quitter après votre départ du pays car ils ont cessé de percevoir les aides au loyer de l'UNRWA, ceux-ci vivent actuellement dans des conditions que vous décrivez comme correctes chez vos beaux-parents, votre beau-père étant un ancien fonctionnaire de l'Autorité palestinienne à la retraite (notes de l'entretien personnel CGRA du 22/08/2019, p. 9 et 10). Vous expliquez encore que votre beau-père jouit d'une « bonne situation » et qu'il avait pour rappel, après votre mariage en 2010, payé une dote avec laquelle votre épouse avait acheté des bijoux, de même que ses frères lui en avaient offerts, ce qui vous a permis de financer une partie de votre voyage (notes de l'entretien personnel CGRA du 22/08/2019, p. 15). Sur base de ces éléments, il est raisonnable de penser que vous pourriez bénéficier du soutien de votre belle-famille en cas de retour à Gaza. Signalons encore que votre premier enfant est scolarisé dans une école de l'UNRWA et votre deuxième fille doit commencer l'école, également un établissement UNRWA, cette année (notes de l'entretien personnel CGRA du 22/08/2019, p. 5). Vous signalez encore que vous avez trois frères qui résident avec votre mère à Gaza et subviennent à leurs besoins via de petits boulots et les aides de l'UNRWA, ainsi que vos trois soeurs qui sont mariées et vivent ailleurs à Gaza, en l'occurrence à [No.] et [B.L.] (notes de l'entretien personnel CGRA du 22/08/2019, p. 10 et 11).

Il n'apparaît pas, à la lueur de vos déclarations, qu'existent dans votre chef des circonstances indépendantes de votre volonté qui vous auraient contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA, que ce soient des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que

la situation générale dans la bande de Gaza serait telle qu'en cas de retour vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de traitement inhumain et dégradant. Dès lors, il n'est pas possible de croire que vous avez quitté la bande de Gaza en raison d'une situation personnelle d'insécurité grave ou qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouverez dans une situation personnelle indépendante de votre volonté justifiant la non-application dans votre chef de l'article 1D de la convention de Genève.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Pour être complet, relevons encore qu'il ressort des informations dont le CGRA dispose (cf. dossier administratif, Farde Informations pays, pièce n°3) que les Palestiniens originaires de la bande de Gaza ont la possibilité de retourner sur ce territoire après un séjour à l'étranger et ce, qu'ils soient enregistrés ou non auprès de l'UNRWA. S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Alors qu'il fallait auparavant demander un visa de transit à l'ambassade d'Égypte à Bruxelles, un tel document n'est désormais plus exigé. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, à condition que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Wilayat Sinaï (WS). Il ressort de l'information disponible (cf. dossier administratif, Farde Informations pays, pièce n°3 "COI Focus. Territoires palestiniens. Retour dans la bande de Gaza du 9 septembre 2019", et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le WS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.

En février 2018, l'armée égyptienne a lancé une opération de sécurité de grande envergure dans le nord du Sinaï, dans le delta du Nil et dans le désert occidental, dénommée « Opération Sinaï 2018 ». Cette opération avait pour objectif premier d'éliminer le WS du Sinaï. Cette opération semblait porter ses

fruits, et début septembre 2018, on a constaté un assouplissement des mesures de sécurité imposées à la population locale. Il était fait mention du départ de véhicules militaires, d'un retour progressif de la liberté de circulation pour les civils, du retour de biens de consommation, de la fin de la démolition de bâtiments dans les banlieues d'El-Arish, etc. Fin juin 2019 des milices armées ont mené pendant deux nuits d'affilée des attentats coordonnés contre plusieurs check-points dans le centre d'El-Arish. Il s'agit du premier attentat à grande échelle mené dans une zone résidentielle depuis octobre 2017. En réaction à une recrudescence de la violence, la police et l'armée ont lancé une opération de sécurisation à grande échelle à El-Arish. Suite à la prise d'assaut par le WS du village de Sadat en juillet 2019 et la disposition par le même groupe de postes de contrôle le long des routes, le régime égyptien a décidé de déployer à nouveau massivement ses services de sécurité dans la région. L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 25 juillet 2019 pour une période de trois mois, et un couvre-feu est d'application dans certaines zones du Sinaï. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visées par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue depuis mai 2018, à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales. Il s'agit de la plus longue période durant laquelle le poste-frontière aura été ouvert depuis septembre 2014.

Il est dès lors possible de retourner sur le territoire de la bande de Gaza. Depuis juillet 2018, le point de passage de la frontière a été ouvert cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus). La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza. Il est, par ailleurs, rouvert dans les deux sens (et donc également dans le sens des sorties de Gaza vers l'Egypte) depuis le 3 février 2019.

Il ressort, par ailleurs, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courrent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne

peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, en particulier en 2019, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes. Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza. Vous n'avez dès lors pas établi l'existence d'une situation d'insécurité grave vous empêchant de vous remettre sous assistance UNRWA en raison des conditions de retour par le poste-frontière de Rafah.

Dans le cadre de votre présente demande, vous présentez une copie de votre passeport palestinien en ordre de validité (dossier administratif, farde document, pièce n° 1). Cela étant, constatons que vous vous contredisez sur la raison pour laquelle vous n'êtes pas en mesure de présenter l'original de ce document. En effet, vous déclarez lors de votre entretien personnel au CGRA que celui-ci était dans un sac à dos qui aurait été jeté à l'eau lors de votre voyage vers la Belgique alors que vous tentiez de vous rendre en Grèce (notes de l'entretien personnel CGRA du 22/08/2019, p. 16), alors que lors de votre interview à l'OE, vous déclariez que votre passeport avait été confisqué par les autorités allemandes (interview OE du 03/01/2019, p. 10). Ces éléments jettent a fortiori le doute sur la crédibilité de vos déclarations à ce sujet. Compte tenu des constatations qui précèdent, à considérer malgré tout comme avéré que vous ne seriez pas actuellement en possession de votre passeport original, il n'y a pas de raisons de considérer que vous n'auriez pas la possibilité de redemander un passeport palestinien auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur et de retourner dans le territoire mandataire de l'UNRWA.

Enfin, le Commissariat général doit examiner si les conditions générales de sécurité dans la bande de Gaza sont telles que vous vous trouveriez, en cas de retour, dans un état personnel d'insécurité grave et que l'UNRWA se verrait dans l'impossibilité de vous assurer, du fait de ces conditions de sécurité, des conditions de vie conformes à la mission dont ce dernier est chargé.

*Le Commissariat général rappelle et insiste sur le fait que le critère d'« insécurité grave » repris dans l'arrêt *El Kott* susmentionné de la Cour de Justice exige un degré de gravité et d'individualisation (cf. supra) qui doit être interprété par analogie avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH) lorsque celle-ci examine le degré de gravité requis pour considérer qu'une situation générale de violence relève de l'application de l'article 3 de la CEDH, et que dès lors les conditions de sécurité auxquelles le demandeur devrait faire face en cas de retour constituerait un traitement inhumain et dégradant dans son chef.*

*Il ressort de la jurisprudence de la CourEDH que celle-ci n'exclut pas qu'une situation générale de violence dans un pays puisse atteindre un niveau d'intensité suffisant pour considérer qu'un retour dans ce pays emporterait une violation de l'article 3 de la CEDH. Cependant, la CourEDH précise clairement que cette situation ne se produit que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée. Cette possibilité ne concerne dès lors que des situations très exceptionnelles (voir Cour EDH, NA c. Royaume-Uni, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 115 aussi Cour EDH, *Sufi en Elmi c. Royaume-Uni*, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 226, et Cour EDH, J.H. c. Royaume-Uni, n° 48839/09, 20 décembre 2011, § 54).*

Par ailleurs, la CourEDH estime que, pour l'évaluation de la situation sécuritaire générale, il faut tenir compte de plusieurs facteurs, dont : (1) le fait que les méthodes de guerre employées et les tactiques utilisées par les parties au conflit augmentent le risque de faire des victimes civiles ou visent directement les civils ; (2) la mesure dans laquelle il est fait usage, le cas échéant, de telles méthodes ou de telles tactiques par les parties impliquées dans le conflit ; (3) l'ampleur de la violence, et le fait qu'elle soit largement étendue ou au contraire localisée ; (4) le nombre de civils tués, blessés, ou déplacés à la suite des hostilités (voir CourEDH, *Sufi en Elmi c. Royaume- Uni*, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 241, et CourEDH, *K.A.B. c. Royaume-Uni*, n° 866/11, 5 septembre 2013, § 89-97). Compte tenu des critères retenus par le CourEDH, il convient de conclure que l'article 3 CEDH prévoit une **protection comparable** à celle prévue à cet égard à l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Ces dispositions prévoient toutes deux l'octroi d'une protection lorsque, dans le cadre de circonstances exceptionnelles, la mesure de la violence généralisée est d'une intensité telle que toute personne qui retournerait dans la région en question y courrait, **du seul fait de sa présence**, un risque réel d'être exposée à une atteinte grave (voir CourEDH, *Sufi en Elmi c. Royaume-Uni*, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 226).

Etant donné que (1) le critère d'**insécurité grave** », implique un degré de gravité et d'individualisation comparable à celui exigé pour évaluer l'existence d'une violation de l'article 3 CEDH, (2) que la protection prévue par le paragraphe 2, b) de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 est comparable à celle offerte par l'article 3 CEDH ; et (3) que l'utilisation du terme « grave » permet d'établir un parallélisme clair entre les expressions « insécurité grave » et « atteinte grave », le CGRA estime que les termes « insécurité grave » repris par la CJUE dans son arrêt -El Kott doit revêtir le **même degré de gravité** que celui qui est nécessaire à l'établissement d'une « atteinte grave » au sens de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, vous ne pouvez pas vous limiter à renvoyer vers les conditions générales de sécurité dans la bande de Gaza, mais il vous appartient de démontrer qu'il y est question d'un conflit armé, et que ce conflit donne lieu à une violence aveugle, généralisée, d'une telle ampleur qu'il faudrait en conclure que toute personne qui retournerait dans la bande de Gaza y courrait un risque, du seul fait de sa présence, d'être exposée à un traitement contraire à l'article 3 CEDH, ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 et, de ce fait, y serait soumise à une situation d'insécurité grave.

Il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 7 juin 2019**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoires_palestiniens-_gaza_situation_securitaire_20190607.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr>, ainsi que le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens – Bande de Gaza – Situation sécuritaire du 1er juin au 9 septembre 2019, du 10 septembre 2019** sise en pièce n°4 de la Farde Informations pays) que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites. En 2014, une de ces surenchères de violence a débouché sur l'opération « Bordure protectrice ». Plus récemment, de telles escalades ont pu être constatées de fin mars à début septembre 2019, avec des périodes de trêve interrompues par de nouvelles escalades ponctuelles. Au cours de l'escalade des tensions de mars et mai 2019, les frappes aériennes d'Israël, bien que très intenses, ont causé un nombre restreint de victimes civiles. Il en va de même en ce qui concerne les escalades de juin et août 2019, les forces armées israéliennes ayant visé des cibles stratégiques du Hamas.

En 2018-2019, les principales violences ayant affecté les Palestiniens sur le territoire de la bande de Gaza ont surtout touché les manifestants qui prenaient part aux protestations organisées dans le cadre de la « Grande marche du retour ». Ce soulèvement, initialement spontané et apolitique, a été récupéré par le Hamas. Celui-ci a de plus en plus coordonné les tactiques des manifestants, dont l'envoi de projectiles incendiaires sur le territoire israélien et l'usage d'explosifs pour rompre la clôture frontalière. Le Hamas utilise les marches hebdomadaires comme levier vis-à-vis d'Israël, en menaçant de laisser la violence palestinienne exploser le long de la frontière et de poursuivre les lancers de ballons incendiaires et explosifs vers Israël. Entre 6000 et 9200 (le 20 août) Palestiniens fréquentent la marche

hebdomadaire. Depuis la mi-août 2019, on constate une augmentation des frictions entre manifestants palestiniens et forces de l'ordre israéliennes, que le Hamas ne parvient pas à restreindre. Les forces armées israéliennes ont tenté de réprimer violemment ces manifestations, faisant un grand nombre de victimes palestiniennes.

Il ressort des informations disponibles que, sur la période de janvier 2019 à août 2019, les victimes touchées par la violence ont, pour la plupart, été tuées ou blessées par les forces israéliennes dans le contexte des manifestations. Ce type de violence, qui résulte des tirs des forces de l'ordre israéliennes sur les manifestants est de nature ciblée et ne rentre donc pas dans le champ d'application de l'article 48/4, §2, c).

Par ailleurs, des tirs dans la zone tampon ont continué à se produire de façon régulière, les forces armées israéliennes réagissant de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles qui sont affectées par ce type de violence est restreint.

Quoiqu'il ressorte des informations disponibles que la bande Gaza a fait l'objet d'un regain de violence soudain et grave à la fin du mois de mars, au début du mois de mai et depuis la mi-août 2019, au cours duquel un nombre restreint de victimes civiles, en majorité palestiniennes, ont été à déplorer, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle, généralisée, serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un traitement contraire à l'article 3 CEDH, soit à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, il y a lieu de conclure que vous vous trouverez pas, en cas de retour, dans une situation personnelle d'insécurité grave.

Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, le CGRA estime qu'un retour à Gaza, via le Sinaï et le postefrontière de Rafah, est actuellement possible et qu'il n'existe en ce moment aucun empêchement pratique ou lié à des questions de sécurité qui serait susceptible de faire obstacle à un retour à Gaza et à ce que vous puissiez jouir à nouveau de l'assistance de l'UNRWA. Par conséquent, il y a lieu de conclure que le motif d'exclusion prévu à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève, vous est applicable.

Dès lors que votre demande de protection subsidiaire ne se base pas sur d'autres motifs que ceux qui se trouvent à la base de votre demande de reconnaissance du statut de réfugié, et compte tenu de l'information dont le CGRA dispose, le statut de protection subsidiaire, basé sur l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980, ne peut pas non plus vous être octroyé.

Lorsque le commissaire général exclut une personne du statut de réfugié, il doit, en vertu de l'article 55/2, alinéa 2, de la Loi sur les étrangers, rendre un avis relatif à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la même loi.

Il ressort de l'ensemble des constatations qui précèdent qu'on ne saurait ajouter foi aux problèmes qui vous auraient poussé à quitter votre pays de résidence habituelle. Il ne peut être déduit d'aucune de vos déclarations qu'il existerait, en ce qui concerne votre sécurité, votre situation socio-économique ou votre état de santé, des problèmes graves et concrets qui entraîneraient, en cas de retour, un risque particulier d'être exposé à un traitement inhumain ou dégradant. Il n'y a pas non plus de motifs sérieux de croire que les civils courrent actuellement dans votre pays de résidence habituelle un risque réel d'être victimes d'une menace grave pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

Compte tenu de tous les faits pertinents concernant votre pays de résidence habituelle, de toutes vos déclarations et de toutes les pièces que vous avez déposées, force est donc de conclure qu'aucun élément n'indique actuellement qu'une mesure d'éloignement ne serait pas compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Le CGRA tient encore à signaler, à toutes fins utiles, qu'il est soumis à un devoir de confidentialité qui ne lui permet pas de développer ici plus avant les motifs qui ont abouti à l'octroi de la qualité de réfugié à votre frère [A.A.]. Quoi qu'il en soit de ce point précis, il convient de rappeler que pour les motifs développés supra, vous n'avez nullement démontré de façon crédible l'existence dans votre chef, en cas de retour à Gaza, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves qui serait en lien avec cette personne. Un constat similaire s'impose en ce qui concerne vos deux cousins maternels [I.S.] et [A.S.] (SP : [X.] et [X.]), reconnus réfugiés en Belgique le 8 février 2018, à propos desquels vous déclarez ne rien savoir des éventuels problèmes spécifiques pour lesquels ils auraient quitté Gaza pour se rendre en Belgique (notes de l'entretien personnel CGRA du 22/08/2019, p. 28).

Les différents documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale et dont il n'a pas encore été question supra, ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision. Ainsi, les copies de votre carte d'identité, de votre acte de mariage et de la carte UNRWA ainsi que les copies des actes de naissance de votre épouse, de vos enfants, de vos frères et de votre mère (dossier administratif, farde documents, pièces n° 2 ; 5 ; 6 ; 8 à 11), attestent essentiellement de votre identité et de celle des membres de votre famille concernés ainsi que de votre mariage. Si ces différents éléments ne sont pas contestés, ils ne sont pas de nature à modifier la présente décision.

C. Conclusion

Sur la base de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes exclu(e) du statut de réfugié. Vous n'entrez pas en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2. Elle prend un « premier » moyen tiré de la violation « *de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation*

2.3.1. Après avoir rappelé le prescrit des dispositions et des principes cités, elle invoque tout d'abord une violation du principe de l'autorité de chose jugée en ce que la partie défenderesse ne se serait pas conformée aux prescrits de l'arrêt n°218 813 du 25 mars 2019 du Conseil qui, dans « *la même cause* », avait annulé la décision alors attaquée afin que soient menées des mesures d'instruction complémentaires qui seraient pertinentes concernant la présente affaire également. Le Conseil avait ainsi considéré dans ledit arrêt ce qui suit :

« Les mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur la pratique de l'UNRWA relative à l'aide accordée dorénavant aux fonctionnaires travaillant à Gaza et payés par l'autorité palestinienne, parmi lesquels les instituteurs ; le cas échéant, il y a lieu également de faire traduire en français les documents déposés à l'audience par la partie requérante ; il semble enfin opportun de s'enquérir d'une éventuelle intervention de l'association NANSEN en Belgique dans la présente affaire et de procéder à une nouvelle audition du requérant. »

2.3.2. En un second temps, elle entend établir la crédibilité des propos du requérant et mettre en évidence le bien-fondé de ses craintes.

Elle relève ainsi que les décès de membres de sa famille suite à des échanges de tirs entre le Hamas et les forces armées israéliennes ne sont pas contestés, et qu'il y a en conséquence lieu de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dénommée ci-après la « *loi du 15 décembre 1980* »). Elle estime que cet élément est également de nature à crédibiliser les déclarations du requérant quant à son opposition au Hamas en général et au creusement de tunnels sous son logement en particulier. Elle estime également que les raisons menant à une différence de traitement entre son frère – reconnu réfugié pour sa part « *en raison des mêmes circonstances* » – et le requérant sont insuffisamment

justifiées, notamment en ce que lesdites circonstances sont jugées dénuées de crédibilité concernant le requérant, mais que c'est sur la base des mêmes faits que son frère a pour sa part obtenu une protection internationale. Elle qualifie cet état de fait d'incohérence majeure, et souligne encore que l'origine des problèmes du requérant vient de sa ressemblance physique avec son jumeau, dont le départ de la bande de Gaza n'était pas connue de tous les membres du Hamas.

Elle explique ensuite les raisons justifiant le départ jugé tardif du requérant de ce territoire et souligne les difficultés vécues entretemps par sa famille, notamment son éclatement en raison de la destruction de leur logement, qu'elle juge également constitutif de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle critique par ailleurs l'insuffisance des informations de la partie défenderesse quant aux possibilités de retour du requérant dans la bande de Gaza en relevant une série d'éléments non ou insuffisamment pris en compte dans son évaluation relative à cet aspect de l'affaire.

Elle met encore en évidence les difficultés du requérant liées au fait que son père travaillait pour l'autorité palestinienne et qu'il aurait publié sur son site du contenu non-conforme à l'interprétation de l'Islam du Hamas.

2.3.3. La partie requérante s'attache enfin à mettre en évidence la situation catastrophique dans la bande de Gaza au moyen de divers rapports internationaux dont elle produit les extraits pertinents ainsi que le caractère aléatoire de la possibilité de retourner dans ce territoire – question qu'elle juge, à l'inverse de la partie défenderesse, particulièrement pertinente. Sur cette base, et en se référant notamment aux arrêts « *Bolbol du 17 juin 2010 et El Kott et autres du 19 décembre 2012* », elle estime que le requérant ne saurait bénéficier de la protection de l'UNRWA, et qu'il n'y donc pas lieu de l'exclure du statut de réfugié en application de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980. Elle précise qu'en ce que son retour demeurerait incertain au vu de la difficulté de passer les postes frontières, sa possibilité de se placer à nouveau sous la protection de l'UNRWA est toute aussi incertaine.

2.4. En conclusion elle demande au Conseil

« *De déclarer le présent recours recevable et fondé ;*

D'accorder à la partie requérante le bénéfice de l'assistance judiciaire et/ou du pro deo

En conséquence de réformer la décision dont appel et de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante

De condamner la partie adverse aux dépens ».

2.5. Elle joint à la requête les documents inventoriés comme suit :

- « 1. décision entreprise
- 2. preuve de l'intervention en pro deo
- 3. Coi focus territoire palestinien/bande de Gaza/situation sécuritaire du 1er juin au 9 septembre 2019
- 4. Nansen note
- 5. Nansen note addendum »

3. Les éléments communiqués par les parties

3.1. Outre sa note d'observation du 17 décembre 2019, à laquelle elle joint un document intitulé « *COI Focus – Territoires palestiniens – L'assistance de l'UNRWA – 3 décembre 2019 (mise à jour)* » (voir dossier de procédure, pièce 8) la partie défenderesse fait parvenir au Conseil une note complémentaire par porteur le 5 juin 2020 (voir dossier de procédure, pièce 11) à laquelle elle joint un document intitulé « *COI Focus – Territoires palestiniens – GAZA, situation sécuritaire, 6 mars 2020* ».

3.2. La partie requérante dépose une note complémentaire à l'audience du 19 juin 2020 dans laquelle elle émet diverses considérations relativement à la situation de précarité économique du requérant, souligne l'impact de la pandémie de virus COVID-19 sur l'ouverture des frontières entre l'Egypte et la bande de Gaza, et s'étend sur les possibilités de retour à Gaza et la question de l'effectivité de la protection de l'UNRWA.

3.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. L'examen du recours

4.1.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]*

 » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.1.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.1.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.1.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967*

 ».

4.1.5. L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]*

 ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.2. En l'espèce le Conseil estime ne pouvoir confirmer ou réformer la décision entreprise sans que soient menées des mesures d'instruction complémentaires.

4.3. Le Conseil constate que certains points ne font pas l'objet de débats. C'est le cas des décès de plusieurs membres de la famille du requérant, de même que des circonstances particulièrement tragiques de ceux-ci. Il en va de même concernant la destruction de sa maison au cours du conflit ayant eu lieu en 2014 dans la bande de Gaza. Il n'est pas non plus contesté que le frère jumeau du requérant soit reconnu réfugié en Belgique des suites de son opposition – partagée à un moindre degré par le requérant selon ses dires – avec les membres de l'organisation « *Hamas* ». De cela, il ressort que des

éléments objectifs précis indiquent une certaine vulnérabilité dans le chef du requérant impliquant la nécessité d'une prudence particulière dans l'évaluation de sa situation.

4.4. Les éléments à l'inverse contestés par la partie défenderesse portent sur la réalité de l'opposition explicite du requérant à l'organisation « *Hamas* » – au sujet duquel il lui est reproché des contradictions dans ses propos à divers stades de sa procédure de demande de protection internationale – et la véracité du report sur lui des griefs de cette organisation envers son frère jumeau – qui semble à la partie défenderesse incompatible avec les méconnaissances observées dans le chef du requérant quant à l'évolution et la nature de ce différend. La partie défenderesse relève encore la tardiveté du départ du requérant de la bande de Gaza, l'absence d'actualité de sa crainte, et le caractère imprécis de ses déclarations quant aux problèmes qu'il aurait rencontrés ultérieurement au départ de son jumeau.

4.5. Sur cette base, le Conseil observe que la question des déclarations et des menaces exactes subies par le jumeau du requérant est prépondérante dans l'affaire. Or le Conseil ne dispose d'aucun élément lui permettant de vérifier et d'évaluer cet aspect de l'affaire – la partie défenderesse se limitant dans sa note complémentaire à relever que la partie requérante n'émet aucun grief contre les motifs de la décision prise à l'encontre du requérant. Le Conseil estime qu'en l'absence de plus d'informations sur la procédure de demande de protection internationale de son frère ainsi que de la forme qu'a prise son opposition au groupement « *Hamas* » et de la réaction de ce groupe à son égard, il est dans l'incapacité de confirmer ou réformer la décision attaquée.

4.6. Au surplus, le Conseil relève que le requérant aurait envoyé à son jumeau des preuves de convocation qu'il aurait reçues des suites de la confusion des membres du « *Hamas* » entre eux (voir dossier administratif, pièce 6, p.23). Cet élément, qui n'est pas joint au dossier, pourrait être de nature à accréditer la réalité de cette confusion.

Le Conseil relève également que le requérant fait référence à un psychologue qu'il aurait vu durant une période d'une année des suites de son traumatisme consécutif aux décès de multiples membres de sa famille en 2009. Le Conseil s'interroge sur l'existence d'une éventuelle preuve de ce suivi, de même que sur l'impact actuel de cet évènement sur la situation psychologique du requérant.

Le Conseil s'interroge de même sur la possibilité pour le requérant de fournir de plus amples preuves de ses démêlés avec le groupement « *Hamas* », et en particulier des blessures qu'il aurait subies de ceux-ci.

4.7. De tout ce qui précède, il ressort donc que le Conseil estime n'être pas en mesure de prendre une décision de réformation ou de confirmation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires telles que celles précitées. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (article 39/2, §1, alinéa 2, 2^e et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de cette loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. Repr., sess. Ord. 2005-2006, n° 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

4.8. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2^e, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction précitées, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 30 septembre 2019 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/18/20225 est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un août deux mille vingt par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE